

2 - La participation des personnes compétentes et expérimentées dans la formation, l'apprentissage et le suivi des équipes chargées de la réalisation des projets afin d'améliorer leurs performances.

3 - L'amélioration des performances des équipes chargées de la réalisation des projets de développement agricole et rural.

4 - Le système de suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à la réalisation du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord comprend les deux emplois fonctionnels suivants :

- Le directeur de l'unité (coordinateur régional du programme) ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

- Un chef de service de suivi de la formation et de la documentation ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture une commission présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont il juge utile de prendre son avis. Cette dernière peut assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-825 du 10 avril 2001, relatif à l'octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit des médecins vétérinaires exerçant à plein temps bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2490 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 78-966 du 7 novembre 1978, relatif à l'indemnité de non-clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps, tel que modifié par le décret n° 90-1200 du 13 juillet 1990 et le décret n° 93-2309 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 99-2192 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non-clientèle durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des médecins vétérinaires exerçant à plein temps bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1041 du 15 mai 2000, portant majoration de l'indemnité de non-clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps au titre de l'année 2000,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1er mai 2001, la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non-clientèle prévue par les décrets susvisés, et ce, conformément aux indications du tableau ci-après :

Catégorie	Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2001
A	Médecin vétérinaire spécialiste principal	57 D
	Médecin vétérinaire spécialiste	47 D
	Médecin vétérinaire principal	47 D
	Médecin vétérinaire	40 D

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali